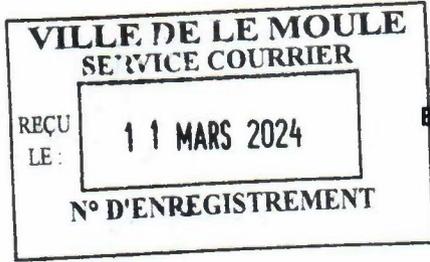


Act. générale  
Police municipale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

affaire suivie par : C.ETIENNE-TREFLE  
Tél. : 0590.99.39.39  
Mèl. : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr

le préfet de la Guadeloupe 05 FÉV. 2024  
à

Madame Louis-Gabrielle CARABIN  
Maire du Moule  
Hôtel de ville du MOULE  
rue Joffre  
97160 LE MOULE

**Objet :** Commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

**Pièce jointe :** arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de «L'AGENCE PENCHARD VOYAGE».

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 17 novembre 2023, la demande d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la société suivante:

**AGENCE PENCHARD VOYAGE – 63 boulevard Rouge – 97160 LE MOULE.**

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à cette demande et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de cette information, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

Copie Mr de St.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 06 FEV. 2024**

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de «**L'AGENCE PENCHARD VOYAGE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion  
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence GAUTHIEROT au bénéfice de «**L'AGENCE PENCHARD VOYAGE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour les caméras mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agence PENCHARD VOYAGE est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément des dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-23/06-37 - 971-23/07-45 le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable et observations
<b>AGENCE PENCHARD VOYAGE</b> 63 boulevard Rouge - 97160 LE MOULE	sécurité des personnes protection des bâtiments publics	oui	caméras n°1-2			30 jours	<i>La caméra positionnée dans le bureau n'entre pas dans le champ de compétence de la commission</i>
<b>AGENCE PENCHARD BUSINESS TRAVEL</b> immeuble Capitaine - zac de Houelbourg - 97122 BAIE-MAHAULT	sécurité des personnes protection des bâtiments publics	oui	caméras n°1-2-3-4-5			15 jours	

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours concernant l'agence Penchard du Moule - 15 jours concernant l'agence Penchard de Baie-Mahault**, et sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Ces autorisations ne valent qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

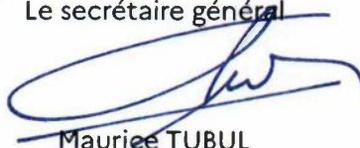
**Article 10** - Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - Les présentes autorisations seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00